

Ce que veut l'UE et les conséquences pour la Suisse

Commentaires sur le « *Common Understanding* » (Entende commune) entre l'UE et le Conseil fédéral



mars 2024

Ce que veut l'UE et les conséquences pour la Suisse

Commentaires sur le « *Common Understanding* » (Entende commune) entre l'UE et le Conseil fédéral

Le 26 mai 2021, le Conseil fédéral a décidé de ne pas signer l'accord-cadre institutionnel (ACI) avec l'Union européenne et d'interrompre les négociations en raison de « divergences substantielles ». Le Conseil fédéral a toutefois omis de préciser à l'UE **les lignes rouges** de la Suisse concernant la reprise dynamique (= automatique) du droit européen et de la juridiction de l'UE.

Le 15 décembre 2023, le Conseil fédéral a adopté un nouveau mandat de négociation (projet) avec l'UE. Ce mandat se fonde sur des négociations préliminaires avec l'UE, dont les résultats officiels ne figurent que dans un « *Common Understanding* » en anglais¹. Dans cet « Entente commune », le Conseil fédéral va largement dans le sens des exigences de l'UE. Bien que ce texte ne soit pas juridiquement contraignant, il s'agit d'un texte rédigé dans un langage juridique. Le présent document en passe les différents points en revue et indique, dans la colonne verte « Commentaire »² **les conséquences concrètes pour la Suisse.**

¹ Le « Common Understanding » original en anglais : [20231215-common-understanding_EN.pdf](#)

² Sources :

- Beat Kappeler: Abkommen mit der EU – die Schweiz sollte nicht ihre Gesetzgebung outsourcen (NZZ 20.12.2023)
- Gerhard Schwarz: Wie die «Bilateralen III» schöneredet werden (NZZ 09.01.2024)
- Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB: Vernehmlassungsantwort zum EU-Verhandlungsmandat (01.02.2024)
https://www.sgb.ch/fileadmin/redaktion/docs/consultations/2024/240201_SGB-VL_Verhandlungsmandat_EU.pdf
- Prof. Dr. Carl Baudenbacher, Institutionelle Aspekte des Rahmenabkommens 2.0 Kurzpapier zu Händen der WAK-Nationalrat, 12.02.2024
- Prof. Dr. Oliver Zimmer, Staatspolitische Überlegungen zum Verhandlungsmandat mit der EU, Präsentation WAK-Nationalrat, 12.02.2024
- Prof. Dr. Andreas Glaser, Präsentation APK-Nationalrat, 29.01.2024 und [EU-Abkommen: "Das Parlament würde spürbar an Bedeutung verlieren." \(nzz.ch\)](#) (NZZ 23.01.2024)
- [Nebelspalter | Kohäsionsbeiträge: Die EU will fünfmal mehr Geld von der Schweiz](#) (Nebelspalter, 14.02.2024)

Traduction non-officielle (Texte original en anglais)	Commentaire
« Traduction non officielle, le texte original en anglais fait foi »	« L'anglais fait foi » : Or, l'anglais n'est pas une langue autorisée en Suisse pour les textes juridiques. Il est honteux que le Conseil fédéral n'ait présenté aux commissions et aux cantons une traduction « non officielle » dans les langues nationales suisses, de surcroît que sous la pression de l'UDC.
« Entente commune »	Notion vague qui n'existe pas dans le système juridique suisse et dont la signification n'est pas claire. Dans les faits, il s'agit d'un résultat de négociations. Le Conseil fédéral y répond largement aux exigences de l'UE. Dixit Gerhard Schwarz : « Le Common Understanding, qui a été élaboré - sans mandat parlementaire - donne l'impression d'être un résultat de négociations auquel on ne peut pas changer grand-chose ».
<p>Sur la base de leurs entretiens exploratoires, les représentants du Conseil fédéral suisse (ci-après « la Suisse ») et de la Commission européenne (ci-après « la Commission européenne ») sont d'avis qu'une issue favorable des négociations est à portée de main.</p> <p>La Suisse et l'UE entretiennent des liens étroits en raison de leur proximité, des valeurs qu'elles partagent et de la culture européenne qu'elles ont en commun. Les économies de la Suisse et de l'UE sont fortement liées entre elles du point de vue des échanges et des investissements. La Commission européenne et la Suisse partagent l'objectif de consolider et de développer pleinement le partenariat approfondi entre l'UE et la Suisse en offrant à leurs relations une meilleure assise, en établissant une sécurité juridique, en garantissant des conditions équitables pour leurs populations et acteurs économiques, en mettant en place une uniformité d'approche dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, tout en respectant les principes fondamentaux de</p>	<p>« entretiens exploratoires » : Terme de bureaucrate que l'on peut traduire par : Des fonctionnaires de l'UE et des fonctionnaires suisses ont déjà négocié à huis clos.</p> <p>« Issue favorable... à portée de main » signifie que, dans les faits, les points essentiels ont été pré-négociés. Le fait que les commissions parlementaires, les cantons et les partenaires sociaux aient encore pu donner leur avis (consultations) sert surtout à préserver les apparences démocratiques.</p>

leurs ordres juridiques respectifs. La compétence du Tribunal fédéral suisse et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des États membres et de la Cour de justice de l'UE pour interpréter les accords dans les cas individuels est préservée. Cela devrait être accompli de la manière décrite dans le présent document. Ceci devrait garantir un nouvel équilibre entre les droits et les obligations pour l'UE et pour la Suisse. Afin d'atteindre cet objectif et de renforcer ainsi la compétitivité et la position de l'Europe dans le monde, la Commission européenne et la Suisse sont prêtes à travailler sur un paquet global bilatéral qui constituera la base des futures relations entre la Suisse et l'UE.

La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que cette approche doit être fondée sur ce qui suit :

« une sécurité juridique » : La Suisse doit renoncer à sa propre sécurité juridique pour se soumettre sans condition à la législation et à la juridiction de l'UE. Si l'UE procède à des interventions massives (par exemple en interdisant les véhicules à combustion ou le chauffage), la Suisse devra inévitablement suivre, perdant ainsi l'avantage de son ordre juridique fiable.

La Suisse ne participe pas au marché intérieur. La base devrait être la suivante : La Suisse et l'UE s'accordent un accès mutuel au marché intérieur dans un esprit de libre-échange.

« en respectant les principes fondamentaux de leurs ordres juridiques respectifs ». Cela sonne bien, mais ce n'est pas possible : l'UE est une technocratie descendante. Le Parlement européen n'a pas de souveraineté budgétaire et ne peut même pas présenter ses propres propositions de loi (seule la Commission européenne le peut). Il en va tout autrement de la Suisse, un pays fédéraliste qui est structuré de bas en haut (communes, cantons et Confédération) et qui, avec sa démocratie directe, connaît les droits populaires comme aucun autre pays au monde.

« Nouvel équilibre des droits et des obligations » : Cette phrase est une concession implicite selon laquelle la Suisse aurait actuellement plus de droits que de devoirs (*cherry picking*) - ce qui est faux. Quelques exemples : Libre circulation des personnes, environ 400'000 frontaliers qui reçoivent

	<p>un salaire et un travail en Suisse, construction de la NLFA pour 23 milliards (pour l'UE et sans participation aux coûts de l'UE), accord sur les transports terrestres avantageux pour l'UE : des centaines de milliers de camions de l'UE traversent la Suisse. Il n'y a pas besoin d'un nouvel équilibre du point de vue de la Suisse.</p>
<p>1. [PAQUET GLOBAL ET ACCORDS CONCERNES]</p> <p>La Commission européenne et la Suisse sont d'avis qu'un paquet global devrait être négocié. Les travaux sur ce paquet devraient être menés de façon parallèle. Suivant les principes exposés dans le présent document, le paquet devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des solutions institutionnelles à intégrer dans chacun des cinq accords existants¹ et dans les futurs accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ; - des accords dans les domaines de l'électricité, de la sécurité alimentaire et de la santé ; - des règles en matière d'aides d'État à intégrer dans les accords sur le transport aérien, les transports terrestres et l'électricité ; - un accord sur la participation de la Suisse aux programmes de l'Union ; - un accord sur la contribution financière de la Suisse ; - un dialogue de haut niveau. 	<p>Le premier point du document indique qu'il s'agit de solutions « institutionnelles ». Il s'agit donc aussi d'un accord institutionnel et non pas de « Bilatérales III », comme le prétendent les associations économiques</p> <p>« Solution institutionnelle » n'est qu'un terme de couverture pour un rattachement institutionnel à l'UE. Dans les faits, il s'agit d'un accord-cadre 2.0, encore plus mauvais pour la Suisse que le premier accord-cadre.</p> <p>En se référant à des accords futurs, la Suisse se prive de toute liberté d'action. C'est un carcan qui se retournera contre elle plus tard.</p> <p>L'accord-cadre prévu englobe notre ordre étatique, la jurisprudence, un lien entre tous les accords existants et futurs (comme dans les domaines de l'électricité, de la sécurité alimentaire et de la santé), ainsi qu'une « contribution financière » régulière de la Suisse à l'UE (= paiement d'un tribut). Il s'agit donc d'un traité ayant un impact massif sur la Suisse. Malgré cela, la classe politique veut contourner un référendum obligatoire et ainsi faire sauter le verrou de la majorité des cantons.</p>

	<p>Dixit le professeur Andreas Glaser à propos du référendum obligatoire : « Au vu des précédents qui existent - l'EEE et l'accord de libre-échange - l'Assemblée fédérale doit soumettre l'accord au référendum obligatoire. Sinon, elle romprait avec sa pratique actuelle, confirmée à plusieurs reprises, selon laquelle si un accord porte profondément atteinte à l'ordre constitutionnel ou si des raisons objectives ou politiques importantes le justifient, le référendum obligatoire est nécessaire. Mais le Parlement peut en décider autrement, on ne peut pas l'en empêcher ».</p>
<p>2. [NOUVEAUX ACCORDS]</p> <p>La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la Suisse et l'UE devraient reprendre les négociations en vue d'un accord sur l'électricité. Le projet d'accord existant devrait servir de base à la poursuite des négociations. Afin de promouvoir le commerce d'électricité dans l'intérêt mutuel, d'augmenter la prospérité sociale, de garantir la stabilité du réseau régionale et la sécurité d'approvisionnement et de faciliter la transition vers un système d'énergie nette zéro en Europe à l'horizon 2050, la Suisse devrait faire partie du marché intérieur européen de l'électricité. Ceci devrait inclure la participation aux plateformes d'échange d'électricité de l'UE dans toutes les échéances, ainsi qu'aux autres instances et processus jouant un rôle dans la coordination réglementaire, la sécurité d'approvisionnement et la stabilité du réseau, autant que possible dans le cadre de gouvernance convenu. Pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit de l'UE, il devrait être possible de prendre des mesures nationales proportionnées nécessaires n'entraînant pas de distorsion de concurrence afin de préserver la sécurité d'approvisionnement à tout moment, y compris par le biais de réserves de production nationales. L'accord sur l'électricité devrait permettre des mesures nationales de protection des consommateurs prévoyant, pour les ménages et les entreprises en dessous d'un</p>	<p>Le professeur de droit Andreas Glaser : « Dans le domaine de l'électricité, par exemple, il faut s'attendre à des modifications constantes du droit européen, que le Parlement devrait reprendre ».</p> <p>« Concernant la libéralisation du marché de l'électricité, la Suisse devrait y participer, il n'y aurait pas de marge de manœuvre ».</p> <p>L'accord prévu sur l'électricité signifie un bouleversement du marché suisse de l'électricité et le rattachement au marché de l'électricité plus cher de l'UE. Un « service universel » n'est prévu dans l'UE que pour les plus faibles économiquement !</p> <p>Les entreprises d'électricité sont aujourd'hui (en partie) en mains publiques (communes et cantons). La pression en faveur de la privatisation augmenterait. Les ménages et les entreprises</p>

certain seuil de consommation, le droit de bénéficier des services d'un fournisseur de dernier recours (« prestataire de service universel »). Ces mesures devraient être conformes au droit de l'UE. Concernant les aides d'État, le paragraphe 17 devrait s'appliquer et les négociations sur les aides d'État devraient avoir pour objectif de préserver la sécurité d'approvisionnement en tout temps en Suisse et dans l'UE et devraient prendre en compte les spécificités de la structure de production électrique,

auraient-ils le choix entre un marché libre de l'électricité et un service universel protégé ?

La pression en faveur de regroupements et de fusions d'entreprises d'électricité augmenterait également. La raison en est que les entreprises devraient faire face à la concurrence européenne. Celle-ci est dominée par les grandes entreprises. La structure suisse typique, avec ses petites entreprises cantonales et communales, sera mise sous pression par les groupes électriques européens.

Parallèlement, certaines entreprises d'électricité vont se scinder en Suisse, car l'UE exige une stricte séparation de l'électricité et du réseau. Les petites entreprises qui gèrent à la fois un réseau et produisent de l'électricité devront former deux entités juridiques : des structures plus compliquées et plus coûteuses qu'aujourd'hui. se scinder.

Il serait difficile de maintenir l'exonération fiscale actuelle des entreprises d'électricité tout en versant les bénéfices aux caisses communales et cantonales. La marge de manœuvre en matière d'aides d'État est tout aussi discutable : Une subvention cantonale pour l'électricité produite par l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie hydraulique et même l'énergie nucléaire serait-elle encore admissible ?

Les réserves d'électricité déjà payées par les contribuables suisses ne sont pas conformes à la législation européenne. Elles devraient probablement être entièrement amorties.

3. [NOUVEL ACCORD SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE]

La Commission européenne et la Suisse ont pour objectif d'étendre le champ d'application de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles à **l'ensemble de la chaîne alimentaire** afin de créer un « espace de sécurité alimentaire UE-Suisse ». Par cette extension, **la Suisse devrait aligner sa législation de manière dynamique** tout en ayant l'option de négocier certaines exceptions ne conduisant pas à un affaiblissement des standards, en particulier dans le domaine du bien-être animal et des nouvelles technologies de production alimentaire. Les exceptions existantes devraient être maintenues. Cette coopération devrait renforcer la protection des consommateurs et améliorer l'accès au marché grâce à **une réduction globale des obstacles non tarifaires au commerce**. L'accord devrait prévoir **des droits de participation à l'élaboration des politiques** dans les domaines concernés et l'accès notamment aux systèmes d'alerte précoce.

« L'ensemble de la chaîne alimentaire » : l'UE veut réglementer la politique agricole « de la ferme à la table ». Cela implique d'adapter les systèmes fiscaux afin que les aliments que la Commission européenne considère comme nocifs en termes d'utilisation des ressources naturelles, de pollution, d'émissions de gaz à effet de serre et d'autres effets externes sur l'environnement soient compensés par le prix. Cette rééducation de la population doit se faire avec des taux de TVA plus élevés. La Commission européenne veut également avoir son mot à dire sur ce qui arrive dans l'assiette du consommateur. Dans sa stratégie, elle ne cache pas que son objectif est une alimentation essentiellement végétale. La publicité pour la viande doit être massivement limitée.

La reprise dynamique de la législation de l'UE a pour conséquence que la Suisse doit faire des concessions en matière de droits de douane agricoles, de contingents et de leur gestion. La protection douanière est pourtant d'une importance capitale pour l'agriculture suisse.

La Commission européenne veut mettre le génie génétique sur un pied d'égalité avec l'agriculture conventionnelle. Le 7 février 2024, le Parlement européen a assoupli les règles relatives à l'utilisation des nouveaux OGM dans l'agriculture. Cela a des conséquences massives. Par exemple, les aliments ne devront plus indiquer s'ils contiennent des organismes génétiquement modifiés (OGM). En clair, cela signifie que des aliments génétiquement modifiés se retrouveront dans l'assiette des consommateurs sans qu'ils s'en rendent compte. Or, en Suisse, cela est aujourd'hui clairement

	<p>réglementé par l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées.</p> <p>Avec la « solution globale » et donc la liaison de tous les accords existants et nouveaux, l'UE peut étendre massivement son potentiel de chantage et l'appliquer comme bon lui semble. Pour Beat Kappeler : « Ainsi, en cas de désaccord dans le domaine agricole qu'elle défend bec et ongles, la France pourrait décréter des mesures de rétorsion contre les appareils électriques ou médicaux. D'une manière générale, les questions agricoles menacent une grande partie des intérêts suisses si l'adaptation dynamique est obligatoire à l'avenir sur « toute la chaîne alimentaire », c'est-à-dire de la graine à l'emballage Nestlé. Toujours, bien sûr, au profit de la sécurité - le terreau de toutes les réglementations du monde ».</p>
<p>4. [NOUVEL ACCORD SUR LA SANTE]</p> <p>La Commission européenne et la Suisse reconnaissent qu'un accord bilatéral sur la santé devrait fournir un cadre juridique clair et solide pour la coopération dans le domaine de la santé. Cet accord devrait favoriser la coopération au bénéfice de la santé de nos populations, en particulier dans le domaine de la sécurité sanitaire. À condition que les paragraphes 8 à 12 s'appliquent par analogie, il devrait permettre la participation de la Suisse à tous les mécanismes et réseaux pertinents de l'UE, notamment aux mécanismes de sécurité sanitaire, à l'ECDC, ainsi qu'au programme pluriannuel de l'UE pour la santé, conformément aux droits et aux obligations figurant dans les actes juridiques pertinents de l'UE, y compris une contribution financière. Les actes législatifs pertinents de l'UE devraient être les suivants :</p> <p>- règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022</p>	<p>En liant l'accord sur la santé, le Conseil fédéral accepte que le domaine de la santé devienne un moyen de chantage (« mesures compensatoires ») de l'UE.</p> <p>Que ce soit « pour le bien de la santé », « sécurité sanitaire » ou « programme de santé » : toutes des prescriptions pour réduire la population avec des prescriptions, des programmes de prévention, des impôts/taxes.</p> <p>« Contribution financière » : En plus d'une « contribution à la cohésion » générale de plusieurs milliards, la Suisse doit payer en plus pour des programmes.</p>

concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE ;

- règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies modifié par le règlement (UE) 2022/2370 ;

- règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme « L'UE pour la santé ») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014.

La Commission européenne et la Suisse sont prêtes à explorer la possibilité d'élargir leur coopération afin de couvrir d'autres aspects de la politique de santé de l'UE à l'avenir.

5. [PROGRAMMES DE L'UNION]

La Commission européenne et la Suisse partagent l'objectif de consolider et d'approfondir leur coopération de longue date et fructueuse, notamment dans la recherche et l'innovation, l'éducation, la formation, la jeunesse, le sport et la culture, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun, permettant une participation plus systématique de la Suisse aux programmes de l'Union à l'avenir. Les travaux visant à mettre en place un cadre juridique qui permettrait la participation de la Suisse à la génération actuelle de programmes de l'Union (2021-2027), en particulier les programmes de recherche et d'innovation, l'Europe numérique et Erasmus+, devraient être immédiatement lancés dans le cadre du paquet global. Parallèlement, les négociations sur la mise en oeuvre de l'accord de coopération GNSS existant entre l'UE et la Suisse (Galileo et EGNOS) devraient être reprises et des discussions sur la participation de la Suisse à la composante Copernicus du programme spatial de l'UE

« EU4Health-Programm » (l'UE pour la santé) signifie que la Suisse devra également reprendre de manière dynamique le droit européen dans ce domaine, ce qui nuirait à la qualité du système de santé suisse. De plus, avec « l'Union européenne de la santé » l'UE souhaite partager les données de santé et des patients à l'échelle européenne. Cette perte de contrôle sur les données sensibles des patients est problématique et met en danger les droits individuels de la population suisse.

Pour la petite histoire, la Suisse faisait déjà partie du programme de recherche « Horizon Europe ». C'est l'UE qui a exclu la Suisse après le oui à l'initiative sur l'immigration de masse (2014). Cela montre la compréhension démocratique de l'UE vis-à-vis d'une décision populaire. Et c'est aussi un avant-goût de la manière dont l'UE prend des mesures punitives dans un autre domaine (accord de recherche) en cas de litige dans un domaine (libre circulation des personnes). Le projet de traité de l'UE conduit à lier tous les accords existants et futurs (point 12). Cela signifie en même temps que l'UE est habilitée à imposer arbitrairement des mesures compensatoires, c'est-à-dire des mesures pénales, à la Suisse dans tous les domaines.

<p>devraient être entamées. En prévision de l'association à Horizon Europe et au programme de recherche et de formation Euratom, la Commission européenne serait prête à appliquer un arrangement transitoire aux candidats suisses, étant entendu que le processus d'association sera achevé rapidement. Compte tenu de l'importance des appels à propositions du Conseil européen de la recherche qui seront ouverts dans le courant de l'année 2024, la possibilité devrait être ouverte aux entités suisses de se porter candidates à ces appels en tant que bénéficiaires potentiels dans le cadre de l'arrangement transitoire. L'arrangement transitoire devrait s'appliquer une fois que la Suisse et l'UE auront toutes les deux adopté des mandats de négociation et que le processus de négociation concernant le paquet global, y compris sur les programmes de l'Union, aura démarré. L'arrangement transitoire devrait être étendu aux appels ouverts dans le cadre des programmes de travail 2025 seulement si l'accord négocié sur les programmes de l'Union a été paraphé d'ici là.</p>	<p>Depuis 2014, l'UE utilise la participation de la Suisse au programme de recherche Horizon Europe comme moyen de pression politique pour faire passer un accord-cadre.</p> <p>Devrait permettre, devrait être, serait... Même si la Suisse adopte un mandat de négociation, il n'y a pas d'engagement clair de la part de l'UE : ni pour une solution transitoire, ni pour une association (participation complète).</p>
<p>6. [DIALOGUE SUR LA REGLEMENTATION DES MARCHES FINANCIERS] La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que l'UE et la Suisse devraient reprendre leur dialogue sur la réglementation des marchés financiers, y compris concernant les activités transfrontalières.</p>	<p>Le dialogue commun prévu sur la réglementation des marchés financiers conduira vraisemblablement à une réglementation encore plus importante de la part de l'UE, ce qui serait particulièrement préjudiciable au secteur financier suisse. Aucun dialogue n'est nécessaire pour les banques et les assurances suisses actives au niveau international, car elles opèrent déjà dans l'espace de l'UE.</p>
<p>7. [DIALOGUE DE HAUT NIVEAU] La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que, une fois le paquet global mis en place, un dialogue de haut niveau devrait avoir lieu régulièrement de manière à dresser un bilan global des relations bilatérales, telles qu'elles font l'objet du présent document. Dans la perspective de ce dialogue de haut niveau, un aperçu coordonné des relations entre l'UE et la Suisse et du travail des comités sectoriels devrait être</p>	<p>Le dialogue plutôt que la démocratie. Sans le dire directement, on veut créer une super-commission qui n'a aucune légitimité démocratique et ne peut être contrôlée démocratiquement. Les technocrates gouvernement, les citoyens font la parade.</p>

entrepris régulièrement. Un dialogue politique avec l'UE (Haut représentant) concernant les affaires étrangères et la politique de sécurité sera traité séparément.

8. [INTERPRETATION ET APPLICATION UNIFORMES]

La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans ces accords devraient être interprétés et appliqués de manière uniforme conformément aux principes du droit international public. En particulier, dans la mesure où leur application implique des notions de droit de l'UE, les dispositions des accords et des actes de l'UE visés au présent paragraphe devraient être interprétées selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE antérieure et postérieure à la signature de ces accords.

Cette uniformité fonde le pouvoir de la Cour européenne de justice - et signifie la fin de la démocratie directe et du fédéralisme en Suisse.

Les « principes du droit international public » prévoient que le droit international (= droit international public) prime sur le droit national. Donc, selon ce document, les accords sur le marché intérieur et les actes juridiques de l'UE sont préférables au droit suisse. Le Tribunal fédéral suisse a déjà appliqué cette pratique en plaçant l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE (traité international) au-dessus de la mise en œuvre de l'initiative sur l'immigration de masse, inscrite dans la Constitution fédérale. Les juges ont ainsi neutralisé le peuple suisse en tant que souverain suprême et législateur. Dans l'UE, le pouvoir politique de la Cour de justice européenne est encore bien plus grand. Son objectif déclaré : une « intégration européenne » aussi poussée que possible ou autrement dit, un super-État européen au détriment de l'autodétermination des différents pays membres.

Tous les accords sur le marché intérieur et les actes juridiques de l'UE doivent être interprétés et appliqués de manière uniforme, et ce « conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure et postérieure à la signature de ces accords ». La Suisse doit donc se soumettre aux futurs arrêts de

	<p>la CJCE, voire à des arrêts antérieurs de la CJCE. Bruxelles ordonne - la Suisse exécute.</p> <p>Professeur Carl Baudenbacher : « La CJCE aurait le monopole de l'interprétation du droit applicable ».</p> <p>Professeur Andreas Glaser : « La Cour de justice des Communautés européennes est seule compétente pour toutes les questions relatives à la validité des décisions et des arrêts pris par les institutions de la Communauté en vertu des compétences que leur confère le présent accord ».</p> <p>Avec l'entrée de la Suisse dans le marché intérieur, la relation bilatérale d'égal à égal prend fin. A la place, une relation de subordination commence : la Suisse est subordonnée à l'UE parce que c'est elle qui définit le marché intérieur européen.</p>
<p>9. [REPRISE DYNAMIQUE]</p> <p>La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que le bon fonctionnement des accords bilatéraux existants et futurs dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe devrait être garanti par une obligation de reprise dynamique, pour autant que les exceptions existantes soient maintenues et qu'une solution soit convenue concernant les exceptions, les principes et les garanties. Dans le cadre des négociations, la Commission européenne et la Suisse devraient discuter, si nécessaire, des actes adoptés entre la conclusion des discussions exploratoires et la conclusion des négociations, sauf si s'appliquent les mécanismes sur l'adaptation prévus dans les accords existants dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe. Les dispositions ou les actes de droit de l'UE tombant dans le champ d'application d'une exception à l'obligation de reprise dynamique ne sont pas soumis à cette obligation. Les garanties devraient être prises en considération de bonne foi dans le contexte de la résolution des différends soumis aux comités</p>	<p>Le traité de soumission avec l'UE aurait un effet rétroactif et s'appliquerait à tous les accords à venir.</p> <p>« Dynamique » est un terme juridique peu clair. Dynamique signifie rapide, incontrôlé, proactif. En particulier en ce qui concerne la reprise du droit et des réglementations, cela va à l'encontre des efforts de la Suisse de légiférer avec retenue afin d'éviter une surréglementation et une trop grande bureaucratie.</p> <p>Ainsi, la reprise du droit et la soumission à la CJCE devraient également s'appliquer à l'ALE, du moins à un futur ALE modernisé. En outre, la compétence étendue de la CJCE devrait empêcher le règlement des différends via l'OMC. Si la reprise du droit</p>

sectoriels. La Commission européenne et la Suisse devraient également être attentives au principe « à travail égal, salaire égal au même endroit » et au système d'exécution dual de la Suisse. Afin d'assurer qu'elle puisse faire valoir ses positions, la Suisse devrait être impliquée à un stade précoce, en participant aussi largement que possible au processus d'élaboration des décisions pour les nouveaux actes juridiques de l'UE dans les domaines visés par les accords bilatéraux concernés. Tous les actes juridiques pertinents de l'UE devraient être intégrés le plus rapidement possible après leur adoption dans tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, en tenant dûment compte des procédures constitutionnelles de la Suisse (y compris le référendum). Lorsque l'accord concerné le prévoit, l'équivalence de la législation de la Suisse et de celle de l'UE devrait être déterminée en vue d'assurer le résultat à atteindre par les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence.

s'applique également à l'ALE, elle s'applique alors à tous les domaines du droit. C'est ce que l'UE appelle l'impact « horizontal ». Les entreprises suisses ont demandé que l'accord de libre-échange soit exclu de la reprise dynamique du droit et ont qualifié cela de ligne rouge - ce qui n'est pas le cas ici.

« devrait être impliquée » : la Suisse pourrait donc tout au plus s'impliquer de manière consultative dans la législation de l'UE.

« le plus rapidement possible » : le rythme de l'adoption du droit de l'UE bouleverserait complètement notre ordre juridique et écraserait les droits populaires suisses.

La formulation selon laquelle les référendums doivent être « dûment pris en compte » est une simple formule rassurante. Dans les faits, le souverain suisse ne peut qu'acquiescer ou se prononcer sur des questions secondaires. En Suisse, un référendum n'est pas « dûment pris en compte ». Le référendum est final et constitue la forme la plus élevée de législation.

Professeur Andreas Glaser : « Si la Suisse s'engageait à adopter le droit de manière dynamique, le Parlement n'aurait pas d'autre choix que de reprendre les modifications du droit européen et de les mettre en œuvre au niveau national. Nous connaissons cela avec l'accord de Schengen, où la reprise dynamique du droit est déjà en vigueur. Nous avons pu voir comment cela fonctionne avec le projet Frontex ou la directive sur les armes, et il en irait de même pour tous les

	<p>autres accords bilatéraux. Le Parlement perdrait sensiblement de son importance ».</p> <p>Beat Kappeler : « Les négociateurs suisses ont également cédé sur la "mise en œuvre dynamique" - elle s'applique à tout dans tous les domaines contractuels actuellement en vigueur et en cours de renégociation. De "l'exécution autonome" de la pratique actuelle, c'est-à-dire au cas par cas, la Suisse passe ainsi à "l'exécution automatique" de toutes les dispositions de l'UE en la matière". L'UE est surtout dynamique lorsqu'il s'agit de régler. »</p>
<p>10. [REGLEMENT DES DIFFERENTS]</p> <p>La Commission européenne et l'UE sont d'avis qu'en cas de difficulté d'interprétation ou d'application des accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, les parties devraient se consulter au sein des comités sectoriels respectifs afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties. Si le comité sectoriel ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté susmentionnée, les parties devraient avoir la possibilité de demander à un tribunal arbitral au sein duquel les deux parties sont représentées de régler le différend. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition visée au paragraphe 8, deuxième phrase, et si l'interprétation de cette disposition est pertinente pour régler le différend et nécessaire pour permettre au tribunal arbitral de statuer sur le litige, le tribunal arbitral devrait soumettre la question à la Cour de justice de l'UE pour décision, cette dernière liant le tribunal arbitral. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition tombant dans le champ d'application d'une exception à l'obligation de reprise dynamique prévue au paragraphe 9, et si ce différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application de</p>	<p>Un « tribunal arbitral » commun doit être créé pour régler les litiges. Toutefois, le tribunal arbitral doit soumettre son jugement à la CJCE "pour décision". Le jugement de la Cour de justice de l'UE est contraignant pour le tribunal arbitral. La Suisse se soumet ainsi au tribunal de la partie adverse, qui manque d'impartialité (point 8 principe de « l'interprétation et de l'application uniformes »). Cela va à l'encontre de l'indépendance de la Suisse et n'est pas acceptable.</p> <p>Il s'agit d'une tricherie linguistique. On donne l'impression que la CJCE ne se prononce que dans des cas exceptionnels. Ce n'est pas le cas. En effet, ce n'est que dans les exceptions négociées que le tribunal arbitral peut décider lui-même. Pour toutes les autres questions, le tribunal arbitral est lié par l'interprétation de la CJCE.</p>

<p>notions de droit de l'UE, le tribunal arbitral devrait statuer sans saisir la Cour de justice de l'UE.</p>	<p>Professeur Carl Baudenbacher : « La Commission européenne peut unilatéralement, c'est-à-dire sans son accord, traduire la Suisse devant un "tribunal arbitral". Ce "tribunal arbitral" doit toujours, lorsque le droit de l'UE est impliqué, demander à la CJUE de l'interpréter par un jugement contraignant. La Commission européenne, qui n'est pas neutre, devient de facto l'autorité de surveillance de la Suisse ».</p> <p>Professeur Oliver Zimmer : « Le contrat avec l'UE, précédé par l'Entente commune, endommagerait déjà la démocratie suisse à moyen terme. Les référendums seraient certes encore formellement autorisés, mais ils seraient toujours grevés d'une menace ».</p> <p>Même pour les exceptions, la CJCE serait de fait la dernière instance.</p>
<p>11. [DISPOSITIONS IDENTIQUES ET CARACTERE PROSPECTIF] La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que les solutions institutionnelles qui seraient convenues à l'issue de ces nouvelles négociations devraient être identiques pour tous les accords bilatéraux existants et futurs dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, sous réserve d'adaptations justifiées d'un point de vue technique. Ces solutions institutionnelles ne devraient pas modifier le champ d'application, les objectifs ou les dispositions finales relatives à la dénonciation desdits accords.</p>	<p>Réaffirmons-le une fois de plus : Il n'y a qu'un seul droit, et c'est le droit de l'UE. Et ce droit de l'UE doit être identique dans tous les accords du marché intérieur. Et pour que ce droit de l'UE soit identique, la jurisprudence de la Cour européenne de justice doit également s'appliquer de manière contraignante : c'est-à-dire également en Suisse.</p>
<p>12. [INTERCONNEXION ENTRE LES ACCORDS] La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que tous les accords existants et futurs entre l'UE et la Suisse dans les domaines relatifs au marché intérieur</p>	<p>La liaison de « tous les accords existants et futurs » est totalement inacceptable. Au lieu de l'abolition urgente de la clause guillotine pour les Bilatérales I,</p>

auxquels la Suisse participe **devraient être considérés comme un ensemble cohérent**, ce qui garantit un équilibre des droits et des obligations entre l'UE et la Suisse.

Dans le cas où un tribunal arbitral constate qu'une partie a enfreint l'un de ces accords, et si l'autre partie considère que la partie défaillante ne s'est pas conformée à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie devrait avoir la possibilité de prendre un éventail de **mesures de compensation** proportionnées dans l'accord concerné ou dans tout autre accord dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe. La partie visée par les **mesures de compensation** devrait avoir la possibilité de soumettre au tribunal arbitral la question de la proportionnalité desdites mesures.

le *Common Understanding* prévoit donc une sorte de « super-guillotine ». En effet, l'UE n'accepterait aucune dénonciation ou adaptation d'un accord qui irait à l'encontre de ses intérêts. Il deviendrait ainsi impossible pour la Suisse de dénoncer certains accords, comme la libre circulation des personnes.

« Mesures de compensations » (ou mesures compensatoires) : terme de bureaucrate pour désigner des mesures punitives, des amendes ou des sanctions. La Suisse autoriserait donc l'UE à prendre des mesures punitives contre notre pays si le Parlement ou le peuple suisse prenait des décisions qui ne conviendraient pas à l'UE. Totalement inacceptable dans notre système de démocratie directe.

Grande insécurité juridique en raison des mesures compensatoires qui peuvent être prises dans n'importe quel autre accord. Elles peuvent conduire à la suspension de l'ARM (élimination des obstacles techniques au commerce).

13. [LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES]

La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que, conformément au principe au paragraphe 9, l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes (ALCP) devrait être adapté de manière à prévoir la reprise dynamique par la Suisse des actes juridiques de l'UE actuels et futurs dans le domaine de la libre circulation des personnes. Toute adaptation de l'ALCP ne devrait pas avoir pour effet de réduire les droits dont jouissent actuellement les citoyens de l'UE et les ressortissants suisses en vertu de l'ALCP. Par ailleurs, la Suisse et l'UE confirment l'objectif commun de prévenir et de lutter contre l'abus de droits conférés par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du

En s'engageant à reprendre le futur droit de l'UE, la Suisse cède la législation en matière de migration et de droit social à une institution étrangère.

Beat Kappeler : « Le futur élargissement aura en tout cas un "effet dynamique" sur l'immigration des citoyens de l'UE. Tous les Balkans font la queue pour adhérer à l'UE, et maintenant l'Ukraine aussi ». La Bosnie-Herzégovine, l'Ukraine, la Géorgie et la Moldavie ont déjà déposé des demandes d'adhésion. Des négociations d'adhésion ont déjà été ouvertes avec l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord

Conseil, conformément à l'art. 35 de cette directive, notamment au regard de l'accès à l'aide sociale. Compte tenu des circonstances spécifiques, certaines adaptations sectorielles à la reprise de la directive 2004/38/CE et du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil devraient, sur la base du principe de réciprocité et d'égalité de traitement de tous les citoyens de l'UE, s'appliquer comme indiqué dans les trois exceptions ci-dessous.

Exceptions

1) En ce qui concerne les restrictions au droit d'entrée et de séjour des ressortissants de l'autre partie pour raisons d'ordre public ou de sécurité publique, la Commission européenne et la Suisse sont d'avis que les obligations incombant à la Suisse et aux États membres de l'UE en vertu de l'ALCP devraient être maintenues. Les développements suivants introduits par le chapitre VI de la directive 2004/38/CE allant au-delà de ces obligations, notamment le renforcement de la protection contre l'éloignement prévu par l'art. 28, par. 2 et 3, de même que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à ces dispositions, ne devraient pas s'appliquer. De plus, en ce qui concerne les éloignements visés à l'art. 33, par. 2, de la directive, la Suisse et les États membres de l'UE peuvent, au lieu d'appliquer les procédures prévues dans cette disposition, assurer que les éloignements sont effectués conformément aux exigences de l'ALCP.

La Suisse déclare unilatéralement que, avec cette exception, la Suisse serait en mesure, en l'état actuel des choses, de reprendre la directive 2004/38/CE sans modifier la Constitution fédérale de la Confédération suisse.

2) La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la Suisse et les États membres de l'UE peuvent décider de conférer le droit de séjour permanent, conformément à l'art. 16 de la directive 2004/38/CE, uniquement aux citoyens de l'UE et aux ressortissants suisses respectivement ayant séjourné légalement pendant une période de **cinq ans** au total dans l'État d'accueil en tant que travailleurs salariés ou non salariés (indépendants), y compris à ceux qui

et la Serbie. Le Kosovo a le statut de pays candidat. Cela augmenterait encore massivement la pression migratoire (il s'agit de plus de 60 millions de citoyens européens supplémentaires) sur la Suisse.

La libre circulation des personnes serait encore étendue, contrairement à ce que prévoit la Constitution fédérale. Ainsi, l'UE veut « l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'UE », elle exige la reprise de la directive sur les citoyens de l'Union (reprise de la directive 2004/38/CE et du règlement (UE) 2019/1157) avec seulement quelques exceptions mineures et les citoyens de l'UE devraient désormais obtenir un permis d'établissement (droit de séjour permanent) après cinq ans seulement au lieu de dix actuellement - ils peuvent rester ici, même s'ils deviennent plus tard chômeurs ou dépendants de l'aide sociale.

Professeur Andreas Glaser : « Dans le domaine des expulsions de citoyens européens criminels, [le Tribunal fédéral] a développé une pratique de manière autonome et a dit qu'elle était compatible avec la libre circulation des personnes. La CJCE ne verrait jamais les choses de cette manière si on lui posait la question ».

conservent ce statut en vertu de la directive, ainsi qu'aux membres de leur famille. Dès lors qu'elles font partie d'une même période de séjour légal dans l'État d'accueil, les périodes à prendre en compte ne devraient pas impérativement être continues, mais peuvent être interrompues par des périodes de séjour légal en tant que personnes économiquement inactives. Aux fins du calcul des périodes nécessaires à l'acquisition du droit de séjour permanent conformément à la première phrase, la Suisse et les États membres de l'UE peuvent décider de ne pas prendre en compte les périodes de six mois ou plus pendant lesquelles la personne est entièrement dépendante de l'aide sociale. Sous réserve de la garantie 1, les règles relatives au séjour prévues par l'art. 7 de la directive 2004/38/CE pourraient rester applicables aux personnes non éligibles au droit de séjour permanent .

3) La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la Suisse peut décider de délivrer des cartes d'identité qui ne sont pas conformes aux exigences de l'art. 3, par. 5, du règlement (UE) 2019/1157. Ces cartes d'identité ne pourraient pas être utilisées par les ressortissants suisses pour exercer la libre circulation et devraient se distinguer visuellement des cartes d'identité qui respectent les exigences énoncées par ledit règlement. Le règlement (UE) 2019/1157, y compris les périodes de suppression progressive qu'il prévoit, devraient s'appliquer un an après l'entrée en vigueur de l'ALCP adapté. Les modèles de cartes d'identité actuellement utilisés en Suisse sont conformes aux standards de sécurité minimaux spécifiés dans la deuxième partie du document 9303 de l'OACI et comportent une zone fonctionnelle de lecture automatique, mais ne répondent pas aux exigences de l'art. 3 du règlement (UE) 2019/1157. Lorsqu'elles ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du règlement pour la Suisse, de telles cartes d'identité pourraient être utilisées pour exercer la libre circulation pendant une durée de onze ans maximum après l'entrée en vigueur de l'ALCP adapté.

Garanties

1) La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que les citoyens de l'UE et les ressortissants suisses ne devraient pas devenir une charge déraisonnable pour les systèmes d'aide sociale de la Suisse et des États membres de l'UE respectivement. Pour cette raison, la Suisse et les États membres de l'UE (i) peuvent, durant les trois premiers mois de séjour, refuser l'accès à l'aide sociale aux personnes qui ne sont pas des travailleurs salariés, des indépendants ou des personnes conservant la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant et aux membres de leur famille sans effectuer une évaluation individuelle de la situation de la personne ; (ii) peuvent refuser d'accorder de l'aide sociale aux personnes économiquement inactives qui ne respectent pas l'exigence de disposer de ressources suffisantes pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille ; (iii) peuvent, pour les demandeurs d'emploi pour une première fois et les personnes ne conservant pas la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant, refuser d'accorder de l'aide sociale, sans procéder à une évaluation individuelle de la situation de la personne. Conformément aux art. 14 et 15 de la directive 2004/38/CE, la Suisse et les États membres de l'UE peuvent éloigner les personnes qui ne remplissent plus les critères pour un droit de séjour, telles que les personnes ne conservant plus la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant et ne bénéficiant pas de droits de séjour fondés sur d'autres dispositions de la directive. Afin de conserver leur statut de travailleur, les travailleurs salariés ou les indépendants qui sont devenus chômeurs involontairement, autres que ceux qui sont temporairement incapables de travailler pour cause de maladie ou d'accident, doivent s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'emploi pertinents et remplir les critères permettant de continuer à être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services publics de l'emploi, sous réserve que ces exigences ne soient pas discriminatoires. Dans ce contexte, l'État d'accueil peut prendre en compte, au cas par cas et en appliquant les mêmes critères à ses propres ressortissants, la question de savoir si un demandeur d'emploi coopère réellement de bonne foi avec l'agence concernée en vue de réintégrer le marché du travail. L'objectif de cette

coopération est que le demandeur d'emploi trouve un travail dans un délai raisonnable.

Cette garantie devrait être appliquée conformément au principe de proportionnalité.

2) La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la reprise dynamique des actes juridiques de l'UE par la Suisse dans le domaine de la libre circulation des personnes ne devrait pas entraver l'application d'obligations administratives proportionnées et non discriminatoires imposant aux employeurs de notifier aux autorités la prise d'un emploi, telles que la procédure suisse d'annonce pour les séjours de courte durée liés à l'exercice d'une activité professionnelle, qui vise à permettre aux autorités pertinentes de procéder à des contrôles efficaces du marché du travail. En outre, la Suisse déclare unilatéralement qu'à l'aune des solutions concernant le détachement de travailleurs décrites dans le présent document, elle prendra si nécessaire des mesures pour éviter que les indépendants ne contournent ces règles. De telles obligations administratives ne devraient pas affecter le droit de séjour des personnes, y compris aux fins de l'acquisition d'un droit de séjour permanent. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ces questions devrait être réglé conformément aux principes exposés dans le présent document.

14. [DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS]

La Commission européenne et la Suisse partagent l'objectif commun d'accorder à leurs ressortissants et à leurs acteurs économiques des conditions équitables dans l'exercice de la libre prestation de services jusqu'à nonante jours de travail par année civile (ce qui inclut le détachement de travailleurs), tout en garantissant pleinement les droits des travailleurs. La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que des contrôles non-discriminatoires et proportionnés sont nécessaires pour garantir la libre prestation de services et l'application correcte et efficace des règles qui protègent les travailleurs par

Que ce soit au niveau des salaires ou des réglementations sur les frais : La protection des travailleurs suisses sera sous pression et ne pourra pas être maintenue à long terme. L'Union syndicale suisse (USS) arrive à la même conclusion : « Une reprise du droit de l'UE remettrait en question la substance même de la protection des salaires suisses ». L'USS demande que les mesures d'accompagnement « soient exclues non seulement

la prévention des abus et du contournement. La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que ce qui suit devrait s'appliquer :

- Considérant leur objectif commun de faire respecter le principe « à travail égal, salaire égal au même endroit » et que la Suisse applique ce principe depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP et a renforcé sa mise en oeuvre au cours des dernières années sur la base d'une analyse objective des risques et de la proportionnalité des contrôles, la Suisse et l'UE peuvent toutes deux garantir un niveau de protection proportionné et adéquat. Leur but est de garantir la liberté de prestation de services tout en assurant l'application équitable et efficace des réglementations de manière à éviter tout cas d'abus ou de contournement ;

- La Suisse devrait transposer dans sa législation nationale, dans un délai de trois ans, la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957 et la directive 2014/67 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE ;

- La Suisse devrait être intégrée dans un délai de 3 ans dans le système d'information sur le marché intérieur (IMI) ;

- Les systèmes de contrôle mis en place par la Suisse et l'UE devraient être appropriés, efficaces et non-discriminatoires. Les instances d'exécution compétentes en vertu du droit national devraient effectuer des contrôles efficaces sur leur territoire pour s'assurer du respect des règles et des réglementations applicables ;

- La responsabilité d'effectuer des contrôles efficaces pour s'assurer du respect des dispositions et règles applicables incombera aux autorités désignées et autres instances de suivi et d'exécution compétentes en vertu du droit national, ce qui, comme dans le cas de la Suisse, peut inclure les partenaires sociaux, conformément au système d'exécution dual de la Suisse. Cet arrangement garantit que les pouvoirs de contrôle et de sanction de ces instances sont préservés et respectés. Les contrôles devraient être effectués de manière non-discriminatoire et proportionné, en tenant compte du fait que l'ALCP limite la libre prestation de services à nonante jours par année civile.

Exceptions

de la dynamisation, mais aussi de la compétence de la Cour de justice européenne ».

La réglementation uniforme du marché intérieur fait partie des objectifs déclarés de l'UE. Il serait donc naïf de croire que la Suisse peut elle-même maintenir durablement des dispositions d'exception, par exemple en matière de protection des salaires ou d'égalité totale des citoyens de l'UE en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, la pratique des expulsions ou les éventuels droits politiques (droit de vote et d'éligibilité).

Selon le professeur Andreas Glaser, « le Tribunal fédéral jugerait un litige concret - par exemple sur la réglementation des frais - en tant que tribunal national suprême. Pour les parties concernées, un tel jugement mettrait un terme à l'affaire, un recours ne serait pas possible. Mais il se pourrait que la Commission européenne ne soit pas satisfaite de l'arrêt et estime que le Tribunal fédéral a établi une pratique qui enfreint le droit du marché intérieur. [...] Il serait désormais possible que la Commission européenne porte ces cas, pour lesquels on ne trouve pas de solution au sein du comité mixte, devant le tribunal arbitral. Qui, à son tour, ferait appel à la CJCE. Ce sera souvent le cas, oui. Le tribunal arbitral soumettra le litige à la CJCE, qui dira peut-être : C'est clair, ce sont les frais de la Bulgarie ou de la Pologne qui s'appliquent et non ceux de la Suisse. La pratique du Tribunal fédéral n'est pas défendable ».

Beat Kappeler : « Les juristes et, en fin de compte, la CJCE devront déterminer comment tout ce fatras de règles concernant les travailleurs détachés, les bénéficiaires de l'aide sociale et les immigrés se

1) La Suisse devrait pouvoir appliquer un délai d'annonce préalable, pour les prestataires de services indépendants ou détachant des travailleurs sur son territoire, de maximum 4 jours ouvrables nécessaires à l'exécution des contrôles sur le lieu de travail dans des branches spécifiques. La quantité et la densité de ces contrôles (objectifs de contrôle), de même que les branches et les zones à contrôler, y compris les branches et zones non concernés par l'obligation de notification préalable de maximum 4 jours ouvrables, sont définis de manière autonome par la Suisse sur la base d'une analyse objective des risques. Les objectifs de contrôle, de même que les branches et les zones, devraient être déterminés sur la base d'une analyse des risques autonome et objective, de manière proportionnée et non-discriminatoire, en tenant compte du fait que l'ALCP limite la libre prestation de services à nonante jours par année civile. La détermination des branches devrait être révisée et mise à jour de façon périodique.

2) Dans le cas de prestataires de services n'ayant pas respecté leurs obligations financières auprès des organes d'exécution dans le cadre d'une prestation de services précédente, la Suisse devrait pouvoir demander le dépôt d'une garantie financière proportionnée, avant qu'ils ne puissent fournir à nouveau des services dans les branches définies sur la base d'une analyse des risques autonome et objective. La Suisse devrait pouvoir imposer des sanctions proportionnées pouvant aller jusqu'à l'interdiction de fournir des services en cas de non-versement de la garantie financière et tant que cette dernière n'a pas été versée.

3) Afin de lutter contre le phénomène des faux indépendants grâce à des contrôles efficaces et basés sur les risques, la Suisse devrait pouvoir demander que les prestataires de services indépendants présentent dans le contexte des contrôles a posteriori des documents permettant des contrôles efficaces (au maximum : confirmation, le cas échéant, de l'annonce, preuve de l'annonce auprès des assurances sociales en tant qu'indépendant dans l'État de domicile, preuve du rapport contractuel).

traduira finalement - avec une exécution dynamique obligatoire, plus des exceptions et des exceptions aux exceptions ».

<p>La Commission européenne et la Suisse partagent l'objectif de préserver le niveau de protection des travailleurs détachés tel que convenu entre la Suisse et l'UE une fois que la Suisse aura repris les directives 2014/67 et 96/71/CE comme modifiée par la directive 2018/957. La Suisse ne devrait pas être tenue par les modifications de ces instruments ou par de nouveaux actes juridiques de l'UE dans le domaine du détachement des travailleurs dès lors que ceux-ci auraient pour effet d'affaiblir ou réduire sensiblement le niveau de protection des travailleurs détachés en matière de conditions de travail et d'emploi, en particulier la rémunération et les allocations. Tout changement dans le niveau de protection des travailleurs détachés devrait être évalué dans sa globalité, en tenant compte de toutes les dispositions concernées décrites ci-dessus. Le mécanisme de règlement des différends prévu par le présent document devrait s'appliquer.</p>	
<p>15. [PERMIS DE SEJOUR DE LONGUE DUREE (AUTORISATIONS D'ETABLISSEMENT)]</p> <p>La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que, sans préjudice des règles applicables en matière de séjour permanent prévues par la directive 2004/38/CE, lorsque la Suisse et les États membres de l'UE accordent à leurs ressortissants respectifs des autorisations d'établissement en vertu du droit national, ces réglementations nationales devraient s'appliquer de manière non-discriminatoire, notamment concernant la durée minimale de séjour préalable de cinq ans requise. Elles partagent l'objectif politique que ces règles restent comparables en ce qui concerne les autres conditions et exigences, étant entendu que ces conditions et exigences relèvent de la compétence respective de chaque partie. Cela ne devrait pas porter préjudice aux dispositions qui concernent les citoyens d'États tiers figurant dans les accords bilatéraux déjà conclus entre un État membre de l'UE et la Suisse et qui seraient plus favorables que ces règles.</p>	<p>La libre circulation des personnes serait encore étendue, contrairement à ce que prévoit la Constitution fédérale. Ainsi, l'UE veut « l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'UE », elle exige la reprise de la directive sur les citoyens de l'Union (reprise de la directive 2004/38/CE et du règlement (UE) 2019/1157) avec seulement quelques exceptions mineures et les citoyens de l'UE devraient désormais obtenir un permis d'établissement (droit de séjour permanent) après cinq ans seulement au lieu de dix actuellement - ils peuvent rester ici, même s'ils deviennent plus tard chômeurs ou dépendants de l'aide sociale.</p>
<p>16. [ACCORD SUR LES TRANSPORTS TERRESTRES]</p>	

En ce qui concerne en particulier l'accord sur les transports terrestres, le champ d'application de l'accord ne devrait pas être modifié. S'agissant du transport international de passagers, qui entre dans le champ d'application, le transport purement intérieur suisse (c'est-à-dire le transport national de longue distance, régional et local) ainsi que le droit d'inclure dans les autorisations et les concessions aux entreprises de transport des dispositions non-discriminatoires portant sur les normes sociales telles que les conditions de salaire et de travail locales et spécifiques au secteur ne devraient pas être affectés. Les exceptions qui excluent l'obligation de reprise dynamique des dispositions ou actes juridiques de l'UE devraient inclure les mesures suivantes :

- Poids maximaux autorisés pour les véhicules articulés et les trains routiers équivalents à ceux en vigueur dans l'UE au moment de la signature de l'accord (art. 7, par. 3).
- Interdiction des transports routiers entre deux points situés sur le même territoire (art. 14 et 20).
- Interdiction de circuler la nuit et le dimanche pour les poids lourds (art. 15).
- Exclusion de l'augmentation des capacités routières. La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que les nouvelles infrastructures aux fins de sécurité routière, tel le percement d'un deuxième tunnel routier au Gothard, ne devraient pas être considérées comme une augmentation de la capacité routière. La limitation de la capacité routière au niveau actuel ne sera pas considérée comme une restriction quantitative unilatérale (art. 32 – non-introduction de restrictions quantitatives unilatérales).
- Redevance suisse sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (art. 40 et 42).
- La possibilité d'obliger les entreprises de transport de passagers à participer à l'intégration tarifaire en transport public, c'est-à-dire d'offrir un seul contrat de transport à un passager qui doit emprunter le réseau de différentes entreprises de transport public pour autant que la fixation des tarifs reste de la compétence des entreprises.
- La possibilité de donner la priorité au trafic passagers selon l'horaire

L'un des acquis et l'une des caractéristiques du système ferroviaire suisse est que le principe de « coopération plutôt que de concurrence » prévaut - et ce, tant avec les compagnies ferroviaires nationales qu'avec les compagnies étrangères. Tout affaiblissement de ce principe met également en péril ce principe. Si le principe de concurrence était introduit, il y aurait un conflit avec notre système coopératif. L'horaire cadencé en Suisse serait menacé par le trafic international à longue distance, car les trains en provenance des pays voisins (par exemple l'Allemagne) n'arriveraient pas à l'heure et ne repartiraient pas.

Aujourd'hui, les entreprises étrangères n'ont pas le droit d'offrir des services de transport de marchandises et de personnes en Suisse (interdiction du cabotage). Avec le nouvel accord envisagé sur les transports terrestres, il est prévisible que la Commission européenne n'accepte pas cette interdiction à plus long terme et qu'elle saisisse la Cour de justice européenne : pour discrimination et violation des droits fondamentaux du marché. Avec l'ouverture forcée du système ferroviaire, l'interdiction du cabotage tomberait. Cela entraînerait des stratégies de dumping, en particulier dans le transport national longue distance.

Le système ferroviaire suisse est un modèle de réussite. Modifier le modèle suisse revient à dégrader la qualité et la fiabilité de notre transport ferroviaire.

cadencé s'appliquant aux lignes ferroviaires ainsi qu'aux lignes de car postal sur l'ensemble du territoire suisse. Ce critère devrait être appliqué d'une manière non-discriminatoire pour l'attribution des sillons ferroviaires aux entreprises présentant des demandes comparables en termes de fréquence des services.

17. [AIDES D'ETAT]

La Commission européenne et la Suisse visent à garantir des **conditions de concurrence équitables** entre les entreprises suisses et de l'UE. Des règles en matière **d'aides d'État** applicables aux États membres de l'UE et à la Suisse devraient donc être incluses dans les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe suivants : le transport aérien et les transports terrestres. Les règles en matière **d'aides d'État** existantes et d'autres questions, telles que la possibilité d'octroyer de l'aide afin de réparer les dommages causés par des catastrophes naturelles ou des événements exceptionnels, la mise en place d'un forum pour discuter des futures évolutions susceptibles d'affecter des intérêts essentiels de l'une ou l'autre des parties et le soutien financier par l'UE susceptible d'affecter la concurrence et le commerce entre la Suisse et l'UE, devraient être discutées pendant les négociations. L'examen de toute aide d'État devrait, dans le champ d'application décrit ci-dessus, être fondé sur des règles matérielles et de procédure équivalentes à celles qui appliquées dans l'UE. À cet effet, la Suisse et l'UE devraient mettre en place ou conserver leurs propres procédures de surveillance (approche à deux piliers). Les mécanismes d'application des règles en matière d'aides d'État mis en place par la Suisse devraient, conformément à son ordre constitutionnel des compétences, être équivalents à ceux appliqués au sein de l'UE. Par conséquent, la Suisse devrait mettre en place des procédures nationales destinées à garantir la transparence ; le contrôle ex ante par une autorité administrative indépendante qui contestera (avec effet suspensif) devant le tribunal compétent toute mesure d'aide d'État qui serait contraire à l'avis négatif rendu par cette autorité ; et la récupération des aides d'État incompatibles (majorées des intérêts). Les tribunaux devraient

« des conditions de concurrence équitables » : L'UE veut depuis longtemps restreindre l'ensemble des activités étatiques des cantons, des communes et de la Confédération par le biais du droit de la concurrence. Cela saperait complètement notre fédéralisme et l'autonomie des cantons et des communes. Les instruments cantonaux et communaux tels que la promotion économique, les investissements dans l'énergie hydraulique ou les garanties d'État pour les banques cantonales seraient particulièrement touchés. Notre propre droit fiscal, fédéraliste et démocratiquement légitimé, serait également menacé à tous les niveaux. L'UE a déjà tenté de déclarer le droit fiscal suisse incompatible avec l'accord de libre-échange, en se basant sur ce dernier.

Les cantons sont naïfs s'ils pensent que les soi-disant « aides d'État » ne seront pas soumises à une pression générale. C'est également l'avis du professeur Carl Baudenbacher, ancien président du tribunal de l'AELE : « Indépendamment des exceptions que la Suisse peut actuellement négocier dans les domaines partiels mentionnés, cette approche est insuffisante, ne serait-ce que parce qu'elle ne représente qu'un instantané. A l'avenir, des conflits actuellement inconnus apparaîtront par exemple dans les domaines des transports

émettre des arrêts contraignants. Si l'autorité administrative indépendante ne peut contester une mesure d'aide d'État en elle-même devant un tribunal, mais seulement son application dans un cas spécifique, les autorités judiciaires et administratives devraient, dans l'attente des procédures judiciaires, dans la mesure du possible, suspendre l'application de cette mesure d'aide d'État dans d'autres cas similaires. Une fois que le tribunal aura constaté que la mesure d'aide d'État visée ou son application est contraire aux règles convenues en matière d'aides d'État, ces autorités judiciaires ou administratives devraient s'abstenir de l'appliquer.

Les règles et procédures décrites ci-dessus, complétées si nécessaire, devraient aussi s'appliquer aux futurs accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur, par exemple concernant l'électricité.

terrestres, de l'approvisionnement énergétique ou de la libéralisation du transport ferroviaire. Il en va de même pour un futur accord sur les services, qui couvrirait également les services financiers. De plus, au plus tard lors de la conclusion d'autres accords, l'UE insisterait pour que les exceptions soient abandonnées. Cela signifierait la fin probable d'une immigration contrôlée, de la concurrence fiscale entre les cantons, des monopoles cantonaux en matière d'assurance immobilière et des banques cantonales ».

Professeur Andreas Glaser : « Il est possible que les cantons ne soient pas conscients des conséquences que l'accord aurait pour eux-mêmes. Leur influence politique - par le biais de consultations, du Conseil des Etats, mais aussi de manière informelle - serait réduite. De plus, des litiges causés par les cantons pourraient aussi se retrouver devant le tribunal arbitral ».

18. [CONTRIBUTION A LA COHESION]

La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la base d'une contribution financière régulière, convenue d'un commun accord et équitable de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales entre leurs régions devrait être établie. Ceci devrait viser à encourager le renforcement continu et équilibré des relations économiques et sociales entre elles tout en répondant à d'importants défis communs. Ce nouveau mécanisme juridiquement contraignant devrait être prêt pour le prochain cadre financier pluriannuel de l'UE. La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la première contribution de la Suisse à la réduction des disparités

L'UE exige désormais de la Suisse, qui n'est pas membre de l'UE, une « contribution financière régulière [...] », appelée contribution à la cohésion. Aucun montant concret n'est mentionné. Il est seulement question d'un « engagement » et d'une « contribution financière équitable de la Suisse ». Les calculs prévoient environ 650 millions d'euros par an, soit 5x plus qu'auparavant. À cela s'ajoutent d'autres contributions aux programmes de l'UE à hauteur de 1.5 milliard de francs par an ! La Suisse ne doit pas accepter de tels paiements de tribut.

<p>économiques et sociales versée au titre du mécanisme permanent devrait inclure un engagement financier additionnel couvrant la période allant de la fin de l'année 2024 à l'entrée en vigueur du mécanisme permanent. Cet engagement supplémentaire devrait dûment refléter le niveau du partenariat et de la coopération de la Suisse et l'UE pendant cette période.</p>	<p>L'UE en crise a un besoin urgent d'argent. Les pays de l'UE sont endettés à hauteur de 13'273 milliards d'euros (état 2022), le payeur, l'Allemagne, est en crise et manipule un budget d'urgence.</p> <p>La contribution à la cohésion est en fait une taxe d'accès au marché intérieur et doit être rejetée, ne serait-ce que pour des raisons préjudicielles. Aucun pays n'exige ou ne paie de telles taxes d'entrée.</p>
<p>19. [CONTRIBUTION AUX FUTURS COÛTS DES SYSTEMES D'INFORMATION]</p> <p>La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la Suisse devrait participer aux futurs coûts pertinents de développement, de fonctionnement et de maintenance des systèmes d'information de l'UE auxquels elle a accès.</p>	<p>Dans ce cas également, la Suisse est surtout la bienvenue lorsqu'il s'agit de contributions et de cofinancement.</p>
<p>20. [MODUS VIVENDI]</p> <p>La conclusion des discussions exploratoires marque un moment important dans les relations bilatérales UE-Suisse. La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la portée de la coopération dans le cadre de la relation bilatérale devrait désormais augmenter. La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que, aussi longtemps que les négociations progresseront, les éléments suivants au moins devraient s'appliquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux décrits à la deuxième phrase du paragraphe 5 concernant les programmes de l'Union devraient être initiés. - Dans le domaine de l'électricité, les deux parties devraient s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité opérationnelle, même en l'absence d'un accord sur 	<p>Appréciation générale</p> <p>Les raisons du succès de la Suisse sont de bonnes conditions-cadres pour l'économie, la sécurité juridique, un ordre étatique responsable et un partenariat social qui fonctionne. La Suisse a acquis ces avantages grâce à son indépendance. Il serait ruineux de renoncer à cette marge de manœuvre. En se rattachant institutionnellement à une UE surendettée et surréglementée, la Suisse perdrait ses bonnes conditions-cadres et verrait sa puissance économique diminuer.</p>

l'électricité. À cet effet, des arrangements appropriés devraient être trouvés entre les opérateurs de réseaux et les régulateurs suisses et de l'UE au niveau technique, là où ce serait approprié avec le soutien d'ENTSO-E, notamment dans le domaine du calcul des capacités et de la coopération dans l'équilibrage du système, et ElCom devrait pouvoir participer dans ce but aux réunions pertinentes des régulateurs prévues dans le cadre de l'ACER, sur une base ad hoc. La Suisse devrait pouvoir continuer à participer au *Electricity Coordination Group* sur une base ad hoc, là où ce serait approprié.

- Dans le domaine de la santé, les deux parties devraient continuer à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour préserver la santé des citoyens, même en l'absence d'un accord sur la santé. À cet effet, là où ce serait approprié, des arrangements mutuels devraient être trouvés sur une base ad hoc entre la Suisse et la Commission européenne au niveau technique, en cas de menaces sanitaires transfrontalières graves.

- Concernant l'accord sur les transports terrestres, la Commission européenne et la Suisse devraient travailler à la prolongation pour un an des mesures transitoires concernant l'Agence de l'UE pour les chemins de fer. Les extensions devraient être discutées sur une base annuelle.

- Le dialogue sur la réglementation des marchés financiers devrait reprendre de la manière décrite au paragraphe 6.

Les représentants du Conseil fédéral suisse et de la Commission européenne sont d'avis que les négociations formelles sur le paquet global devraient être ouvertes sans délai avec **l'objectif d'achever les négociations en 2024**. À cette fin, la Commission européenne présentera au Conseil une recommandation pour reprendre les

Beat Kappeler : « La Suisse est libre, elle réglemente de manière subsidiaire, l'UE réglemente par principe, sans marge de manœuvre ».

Gerhard Schwarz : « En effet, la reprise dynamique du droit et le rôle de la Cour de justice européenne dans le règlement des litiges ne mettaient peut-être pas en danger de iure, mais certainement de facto, le modèle étatique unique de la Suisse. Il n'est pas compatible avec la conception de l'Etat de l'UE et de ses membres. Mais le projet menaçait également l'orientation de la Suisse vers l'économie de marché ».

Beat Kappeler : « Mais le plus important est qu'un État souverain n'externalisera jamais sa législation à un autre, pour l'avenir. Le document commun parle de "valeurs communes" entre la Suisse et l'UE. Or, ce n'est pas le cas. La Suisse est libérale, elle réglemente de manière subsidiaire, l'UE réglemente par principe, sans marge de manœuvre ».

Professeur Oliver Zimmer : « Un accord institutionnel priverait la Suisse de la possibilité d'organiser de manière autonome, démocratique et proche des citoyens sa collectivité, qui n'est pas seulement extrêmement performante sur le plan économique, en accord avec les défis de notre temps ».

Professeur Carl Baudenbacher : « L'affirmation selon laquelle la Suisse serait soumise à la juridiction du Tribunal fédéral dans le cadre de l'accord-cadre 2.0 est fautive. En fin de compte, elle serait soumise à la juridiction de la cour non neutre de la partie adverse, la CJCE. Là encore, l'argument

négociations avec la Suisse sur la base des paramètres mentionnés ci-dessus.

Les représentants du Conseil fédéral suisse et de la Commission européenne se réuniront régulièrement pour s'informer mutuellement au sujet de leurs procédures internes respectives.

selon lequel l'accord-cadre 2.0 repose sur un "modèle à deux piliers" s'avère insoutenable ».

« Conclusion des négociations en 2024 » :
En fixant un tel délai, la Suisse se prive de toute liberté d'action et se met elle-même sous pression.

Qu'il s'agisse d'un accord institutionnel (AII), d'un accord-cadre ou, plus récemment, d'une « approche par paquet », le Conseil fédéral souhaite toujours rattacher la Suisse à l'UE. En particulier, l'obligation de reprendre de manière dynamique (= automatique) le droit de l'UE et la soumission à la juridiction de l'UE sont des violations existentielles de notre Constitution nationale et violent de manière flagrante les valeurs fondamentales et porteuses de la Confédération suisse depuis des siècles. Le présent projet de mandat de négociation fait fi de l'indépendance du pays, des droits démocratiques du peuple suisse, de la neutralité et du fédéralisme. Cette destruction du modèle de réussite suisse met en péril les intérêts du peuple suisse et de l'économie suisse, et donc la prospérité de notre pays. Le traité de soumission envisagé avec l'UE équivaldrait à un abandon de la Suisse.